



INFORMATIONS LEGALES

Editeur responsable:

Stephan Thomas, greffier

Concept et rédaction:

Service Relations publiques du Parlement
de la Communauté germanophone

Conception: Freddy Betsch**Photos:**

Harald Lamberty
Stephan Offermann
Fotolia

Impression:

Parlement
de la Communauté germanophone

Édition 2023

© Parlement
de la Communauté germanophone

Place du Parlement, 1
B-4700 EUPEN
Tél.: +32 (0)87/31 84 00
Fax: +32 (0)87/31 84 01
info@pdg.be

www.pdg.be



TABLE DES MATIERES

Le Parlement de la Communauté germanophone	4
La Communauté germanophone.....	7
Un peu d'histoire	10
Etapas de l'évolution institutionnelle	13
Les structures de l'Etat belge et la Communauté germanophone	19
Le Parlement de la Communauté germanophone - une institution parlementaire	25
Le cheminement des décrets.....	29
Les compétences de la Communauté germanophone	30
Le Gouvernement	37
Les finances de la Communauté germanophone	38
La coopération et le règlement des conflits	41
L'autonomie et les futurs défis	45
Littérature.....	46

LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Parlement de la Communauté germanophone est le pouvoir législatif de la Communauté germanophone, officiellement reconnue par l'article 2 de la Constitution belge et dont le statut juridique est déterminé par les articles 38, 115, 116, 121, 130, 136 et 176 de cette même Constitution.

Le Parlement de la Communauté germanophone est donc une institution législative dans les matières communautaires (article 130 de la Constitution) ainsi que dans les matières régionales qui lui ont été transférées selon l'article 139 de la Constitution:

- les matières culturelles,
- les matières personnalisables (à savoir la famille, la santé et les affaires sociales),
- la coopération intercommunautaire et internationale,
- l'enseignement et la formation,
- la protection des sites et monuments ainsi que les fouilles,

- la politique de l'emploi,
- le contrôle et le financement des communes.

Le Parlement de la Communauté germanophone exerce son pouvoir législatif par décret.

Même si la population de la Communauté germanophone ne constitue qu'une petite minorité à l'intérieur de la Belgique, la Communauté germanophone est sur le même pied que la Communauté française et la Communauté flamande; son Parlement peut être comparé aux parlements des "Länder" dans les états fédéraux tels que l'Allemagne ou l'Autriche, même si leur sphère de compétences est sensiblement plus large.

Le Parlement de la Communauté germanophone s'est constitué officiellement le 30 janvier 1984 sous le nom de Conseil de la Communauté germanophone. Il succède au Conseil de la Communauté culturelle allemande, installé en octobre 1973, qui fut le





La salle plénière

théâtre de nombreux débats sur l'autonomie revendiquée par la région de langue allemande, et c'est dans cette enceinte que furent prises les premières décisions dans les matières dites culturelles.

Le but de cette brochure est de fournir au lecteur les informations nécessaires à la compréhension de l'autonomie de la Communauté germano-

phone et du rôle de son Parlement. Il est évident que cette compréhension passe par certaines informations sur la superficie, la structure et l'histoire de la région de langue allemande. En outre, nous tenterons de mettre en évidence la place qu'occupe la Communauté germanophone au sein des structures de l'Etat fédéral.

LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le territoire de la Communauté germanophone se trouve à l'est de la Belgique; à partir de la frontière belgo-germano-néerlandaise, il s'étire le long de la frontière belgo-allemande jusqu'aux confins de la Belgique, de l'Allemagne et du Luxembourg. La Communauté germanophone compte 77.000 habitants: des Belges parlant l'allemand pour la plupart, mais aussi des citoyens francophones, néerlandophones et étrangers.

La Communauté germanophone est reconnue officiellement par l'article 2 de la Constitution. Les articles 115, 121 et 130 de la Constitution lui donnent un statut juridique grosso modo identique à celui de la Communauté française et de la Communauté flamande, c. à d. qu'elle possède la même autonomie, les mêmes pouvoirs et des institutions de qualité identique pour la mise en pratique de son autonomie.

La langue utilisée aux administrations, à l'école et devant les tribunaux est l'al-

lemand. Cependant les francophones jouissent d'un statut linguistique spécial; c'est pourquoi l'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est du ressort de l'Etat fédéral et ne peut être réglé par la Communauté germanophone elle-même.

Le territoire de la Communauté germanophone est identique à celui de la région de langue allemande consacrée par l'article 4 de la Constitution. Ce territoire, qui a une superficie de 854 km², englobe les communes suivantes: Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Le territoire de la Communauté germanophone comprend deux entités distinctes: le pays eupenois au nord, plus petit, mais à plus forte densité de population; l'Eifel belge au sud. Ces deux entités sont séparées par les Hautes Fagnes, dont une partie couvre plusieurs com-



Born

munes de la région de langue française.

Eupen et ses environs comptent plusieurs industries d'importance suprarégionale.

Cette région est rattachée à d'importantes voies de communication internationales. Eupen, ville de 18.000 habitants, jadis berceau d'une industrie drapière florissante, est le siège du Conseil et du Gouvernement de la Communauté germanophone ainsi que de la radio et de la télévision de langue allemande (BRF).

Les communes environnantes présentent aujourd'hui un caractère plutôt rural, mais l'extraction de minerais de calamine a été pratiquée pendant des siècles à La Calamine. Au 19^{ème} siècle, cette localité était même le principal site d'extraction européen.

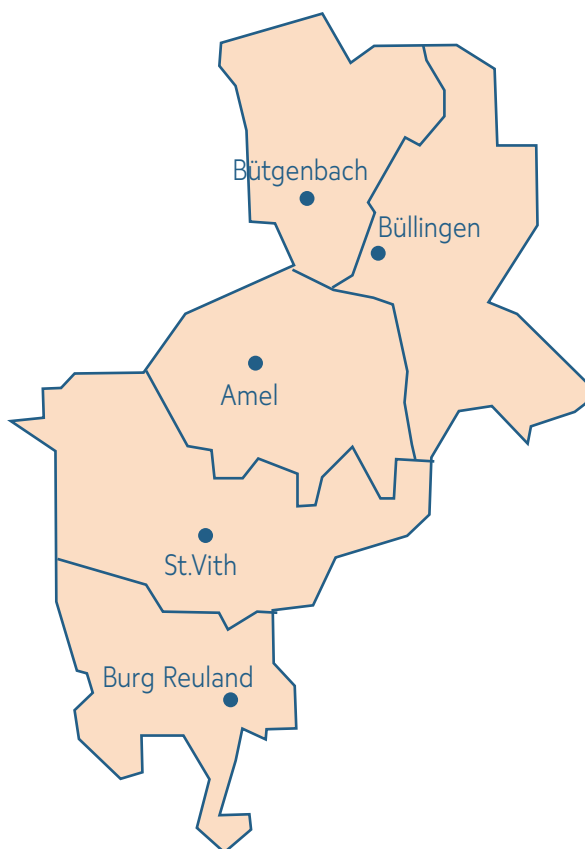
Le paysage de l'Eifel belge est caractérisé par des forêts étendues et des pâturages. Toutefois, l'agriculture n'est plus l'importante source de revenus qu'elle était il y a quelques dizaines

d'années.

En revanche, le tourisme est en passe de devenir un facteur économique important pour cette contrée charmante, peu industrialisée. Saint-Vith, une petite ville entièrement reconstruite après sa destruction totale pendant la seconde guerre mondiale, est le centre scolaire et commercial du sud de la région de langue allemande. Elle se distingue par une vie culturelle et artistique très riche et très intense.

Butgenbach, avec son lac et son centre touristique Worriken, est devenu un lieu de détente très apprécié par les amateurs de bon air et les adeptes des sports nautiques.

La Communauté germanophone se caractérise par une vie culturelle variée et une activité artistique de haut niveau.



UN PEU D'HISTOIRE

◀Jusqu'en **1794**, le nord de la région de langue allemande (région eupénoise) appartient en grande partie au duché de Limbourg qui, depuis la bataille de Worringen (1288), est administré par les ducs de Brabant. Le sud (l'Eifel belge) appartient en majeure partie au duché de Luxembourg; seul le territoire de Manderfeld-Schönberg fait partie de la principauté épiscopale de Trèves.

Au nord comme au sud, on parle des dialectes allemands: le bas-francique, le francique rhénan et le francique de la Moselle.

◀**1794-1795**: La France révolutionnaire conquiert les Pays-Bas autrichiens (y compris le Limbourg et le Luxembourg), la principauté de Liège et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. Le pays eupénois et l'Eifel sont incorporés dans le département de l'Ourthe, à l'exception du territoire de Manderfeld-Schönberg qui fait désormais partie du département de la Sarre.



◀**1815:** Après la défaite de Napoléon, la carte de l'Europe est redessinée au Congrès de Vienne. Le pays eupenois, l'Eifel et une partie de l'ancienne principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy sont incorporés dans la Rhénanie, passée sous coupe prussienne (appelée Rhénanie prussienne à partir de 1830). Ils y forment les arrondissements d'Eupen et de Malmedy.

Moresnet neutre (La Calamine) présente une curiosité: ce territoire fut placé sous double administration prusso-néerlandaise (prusso-belge à partir de 1830) parce qu'il était convoité à cause de ses riches gisements de calamine.

◀**1914-1918:** Pendant la première guerre mondiale, Eupen-Malmedy se bat aux côtés du Reich allemand. Le nombre de morts et de disparus s'élève à 766 dans l'arrondissement d'Eupen, à 1082 dans l'arrondissement de Malmedy.

◀**1919-1920:** Comme prévu par le Traité de Versailles, la Belgique reçoit Moresnet neutre et - après un référendum contesté - les arrondissements Eupen-Malmedy.

◀**De 1920 à 1925,** les anciens arrondissements, maintenant répartis en trois cantons judiciaires (Eupen, Malmedy et Saint-Vith), subissent le régime autoritaire du lieutenant-général Baltia. Un mouvement fortement révisionniste remet en cause le traité de Versailles, considéré comme un diktat.

◀**Octobre 1925:** Par les accords de Locarno, l'Allemagne accepte de ne pas modifier sa frontière occidentale par la force. Les tentatives de révision négociée du Traité de Versailles ne sont pas exclues.



La tour "Büchel" à Saint-Vith

◀**1er janvier 1926:** La Constitution belge et les lois belges deviennent applicables aux "nouveaux territoires belges".

◀**En 1925 et 1926,** des négociations secrètes ont lieu entre la Belgique et l'Allemagne dans le but de rétrocéder le territoire d'Eupen-Malmedy à l'Allemagne pour le prix de 200 millions de mark-or (Goldmark). La France, farouchement opposée à ce projet, fait échouer ces négociations.

◀**En 1927** est fondé le journal "Grenz-Echo", appelé à devenir le pendant pro-belge aux organes de presse pro-allemands. Le Grenz-Echo est aujourd'hui le seul journal germanophone de Belgique.

◀**1933:** Les nazis emmenés par Adolf Hitler s'emparent du pouvoir en Allemagne. À partir de 1933, sous l'impulsion de Marc Somerhausen, les socialistes renoncent à leur politique de révision du Traité de Versailles. Le mouvement révisionniste subit de plus en plus l'influence de la propagande nazie; à partir de 1936, il se regroupe au sein de l'organisation "Heimattreue Front" (Front patriotique), dominée par les nazis. Les forces démocratiques dénoncent la menace de l'idéologie nazie. La population est fortement divisée entre les courants pro-belges et les courants pro-allemands.

◀**10 mai 1940:** Les troupes allemandes envahissent le territoire de la Belgique neutre.

◀**18 mai 1940:** Par arrêté du Führer, le territoire d'Eupen-Malmedy ainsi que quelques bandes de territoire limitrophes de "l'ancienne" Belgique sont incorporés dans le Reich allemand. Une partie de la population s'adapte au régime nazi, d'autres rejoignent la résistance; les hommes jeunes sont en grande partie enrôlés, d'autres passent à la clandestinité. 3.200 des 8.700 hommes enrôlés par l'armée allemande tombent au front, sont portés disparus ou meurent en captivité.

◀**Fin 1944:** Saint-Vith et de nombreuses localités de l'Eifel sont détruites pendant la bataille des Ardennes.

◀**8 mai 1945:** Armistice. L'épuration qui s'ensuit est considérée par la population comme exagérée et injustifiée d'autant plus qu'à ses yeux, la Belgique n'a pas réagi comme elle aurait dû le faire à l'annexion du territoire d'Eupen-Malmedy par l'Allemagne.

Le problème du paiement des dommages de guerre et surtout la question des "enrôlés de force" occupent pendant des décennies le devant de la scène politique de l'après-guerre. Le problème des "enrôlés de force" n'est réglé définitivement qu'en 1989.

◀**1956:** Signature des accords de septembre belgo-allemands: la République fédérale d'Allemagne reconnaît la nullité, en droit international, de l'annexion du territoire d'Eupen-Malmedy par l'Allemagne en 1940. Les deux parties conviennent d'une rectification frontalière, d'un accord culturel belgo-allemand et du paiement de compensations financières (l'accord culturel est signé en 1958). Cette date marque le point de départ d'une période de rapprochement et de coopération belgo-allemande.

Le nouveau climat de détente qui s'installe entre les adversaires d'hier profite également à la population germanophone. Les réticences belges à reconnaître les droits linguistiques et culturels des Belges de langue allemande et l'autonomie institutionnelle de la Communauté germanophone s'estompent peu à peu.

ETAPES DE L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

◀**1962-1963:** Les lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, répartissent la Belgique en quatre régions linguistiques. L'introduction du principe de la primauté du territoire devient une des pierres angulaires de la future fédéralisation de l'Etat. L'article 5 de cette loi énumère les 25 communes (9 grandes communes depuis 1976) qui forment la région de langue allemande.

1968-1971: première réforme de l'Etat

- La répartition de la Belgique en quatre régions linguistiques est consacrée par la Constitution.
- Création de trois communautés culturelles, les communautés culturelles allemande, française et néerlandaise.
- Création de trois conseils culturels; toutefois, le Conseil de la commu-

nauté culturelle allemande n'est doté que de compétences limitées en matière culturelle.

- Création de trois Régions: la Région wallonne, la Région Flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

◀**23 octobre 1973:** première séance du Conseil de la communauté culturelle allemande.

◀**10 mars 1974:** premières élections directes du Conseil de la communauté culturelle allemande.

1980-1983: deuxième réforme de l'Etat

- Modification de la Constitution: la Communauté germanophone, la Communauté flamande et la Communauté française prennent la place de la Communauté culturelle allemande, de la Communauté culturelle flamande et de la Communauté culturelle française.

- Le nouvel article de la Constitution relatif à la Communauté germanophone (qui remplace l'ancien article 59ter) dispose que la Communauté est dotée du pouvoir décréteil dans les matières culturelles et les matières personnalisables ainsi qu'en matière de coopération internationale et intercommunautaire.
- Outre un Conseil existe désormais un Gouvernement de la Communauté germanophone.

◀ **31. décembre 1983:** : la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone est signée par le Roi.

◀ **30. janvier 1984:** installation du nouveau Conseil de la Communauté germanophone.

1988-1990: troisième réforme de l'Etat

L'enseignement devient une compétence des Communautés. La révision de l'article de la Constitution relatif à la Communauté germanophone a lieu le 20 juin 1989. L'adoption de sa loi d'exécution le 18 juillet 1990 se traduit par un triplement de la dotation de l'Etat fédéral à la Communauté germanophone.

◀ **23. octobre 1991:** : adoption du nouvel article 140 de la Constitution par lequel son texte allemand reçoit le même caractère officiel et la même force juridique que les textes français et néerlandais.



*Johann Weynand, premier Président du Parlement;
Willy Schyns, Secrétaire d'Etat (23 octobre 1973)*

1993-1994: la quatrième réforme de l'Etat

Cette réforme de l'Etat vise principalement à **achever la structure fédérale** de la Belgique, mis à part quelques glissements mineurs de compétences au profit des Communautés et des Régions et quelques adaptations de la loi de financement. Le premier article de la Constitution définit la Belgique comme étant „un état fédéral composé de Communautés et de Régions.“ Il s'agit de réformer le système parlementaire belge, qui comportait deux Chambres équivalentes, et de le remplacer par un système dans lequel la Chambre des représentants assume les principales missions dévolues à un Parlement (vote des lois et du budget, contrôle du pouvoir fédéral) tandis que le Sénat est avant tout une chambre de réflexion et un lieu de rencontre entre les entités fédérées de la Belgique. Dorénavant, les Wallons et les Flamands éliront directement les membres de leur Parlement, à savoir le Conseil régional wallon et le „Vlaamse Raad“; cette élection directe a déjà lieu depuis 1989 pour le Conseil régional bruxellois et même depuis 1974 pour le Conseil de la Communauté culturelle allemande, devenu Conseil de la Communauté germanophone en 1983. En outre, cette réforme confère une certaine autonomie de fonctionnement appelée „autonomie constitutive“ aux conseils communautaires et régionaux, sauf au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil de la Communauté germanophone. Par ailleurs, les compétences de l'état fédéral et des différentes entités fédérées

sur le plan international sont clarifiées et rendues plus cohérentes. Enfin, la province de Brabant est scindée en deux parties, l'une flamande, l'autre wallonne, de sorte que la Belgique compte désormais dix provinces; la protection des minorités linguistiques est adaptée à la nouvelle situation.

La loi du **16 juillet 1993** étend la compétence de la Communauté germanophone à la législation organique sur les Centres publics d'Aide Sociale; elle modifie également le système de financement de la Communauté germanophone.

Après le vote de cette loi, la région de langue allemande constitue une circonscription unique pour les élections européennes; en 1994, elle envoie un représentant au Parlement européen.

Après les élections du 21 mai 1995, le Conseil de la Communauté germanophone envoie pour la première fois un représentant au Sénat qui ne compte désormais plus que 71 membres.

◀ **1 janvier 1994:** transfert des compétences en matière des monuments et sites de la Région wallonne à la Communauté germanophone.

◀ **20 mai 1997:** l'article 130 de la Constitution est complété par un point 5: la réglementation de l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics se trouve désormais dans les attributions du Conseil de la Communauté germanophone.

◀ **1 janvier 2000:** les compétences en matière d'emploi et de fouilles sont transférées vers la Communauté germanophone.



2001: cinquième réforme de l'Etat

Par cette réforme de l'Etat, les Communautés ont obtenu une augmentation des moyens financiers qu'elles reçoivent de l'Etat fédéral. Désormais les régions peuvent profiter d'une autonomie fiscale plus grande qui leur permettra de décider elles-mêmes d'augmenter ou de réduire leurs impôts.

En dehors de certains aspects particuliers, l'agriculture, la pêche maritime et le commerce extérieur sont transféré de l'Etat fédéral aux régions. Dorénavant, les régions sont compétentes pour l'organisation des communes et des provinces. Par exemple, elles peuvent décider de façon autonome si les bourgmestres des communes doivent être élus directement.

Le transfert des compétences de la coopération au développement aux

communautés et aux régions (dans la mesure où leurs compétences d'origine sont concernées) à partir de 2004 est l'un des buts de cette réforme de l'Etat.

Dorénavant la Communauté germanophone peut – comme les autres entités fédérées – élaborer son propre règlement pour les dépenses électorales, pour les communications du gouvernement et pour le financement complémentaire des partis politiques.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone se composerait à l'avenir de trois à cinq membres, dont nécessairement au moins un représentant de chaque sexe.

◀ Depuis la modification de la Constitution belge du **9 juillet 2004**, les „Conseils” communautaires et régionaux portent officiellement le nom de „Parlements”.

◀ Le **1 janvier 2005** la Communauté germanophone se voit attribuer une



Le siège du Comité des Régions de l'UE

compétence régionale supplémentaire importante : la tutelle sur les communes et leur financement.

2014: Sixième réforme de l'Etat

L'accord institutionnel sur la sixième réforme de l'Etat est intitulé "Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes". Le parlement fédéral a adopté les premières mesures en 2013. Celles-ci seront mises en œuvre

en 2014/2015. La réforme renforce la position des Régions et Communautés. Des compétences en matière de santé, affaires sociales et justice ainsi que les allocations familiales vont être transférées aux Communautés.

Aux compétences de la Communauté germanophone s'ajoute également un élément central, longuement désiré: l'attribution de l'autonomie constitutive, c.à.d. la possibilité de définir, en majeure partie elle-même, le mode de fonctionnement de ses propres organes : le parlement et le gouvernement.



LES STRUCTURES DE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Pour mieux comprendre la position de la Communauté germanophone à l'intérieur des structures de l'Etat belge, un mot d'explication sur les termes de droit constitutionnel utilisés dans cette brochure (régions linguistiques, Communautés et Régions) s'impose. En effet, la compréhension de ces structures est d'autant plus difficile que les territoires des Communautés, les territoires des Régions et les territoires des régions linguistiques ne sont pas identiques.

Les Communautés

L'article 2 de la Constitution dispose que la Belgique comprend 3 Communautés:

- la Communauté germanophone,
- la Communauté flamande et
- la Communauté française.

Les compétences des trois Communautés de Belgique sont à peu de

choses près identiques: matières culturelles, matières personnalisables, enseignement, coopération internationale et intercommunautaire.

Les compétences de la Communauté germanophone sont exercées par le Parlement et le Gouvernement de

la Communauté germanophone, les compétences de la Communauté française sont exercées par le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française. Toutefois, pour des raisons financières, la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) a transféré à la Région wallonne l'exercice d'une partie de ses compétences. Les compétences de la Communauté flamande sont exercées par le Parlement flamand et le Gouvernement flamand, deux institutions qui exercent également les compétences de la Région flamande (voir ci-après).

Alors que le „Vlaams Parlement” et le Parlement de la Communauté ger-

Les régions linguistiques et les Communautés

Le territoire de la Communauté germanophone est identique à celui de la région de langue allemande;

la Communauté française est compétente pour la région de langue française et pour les institutions francophones à Bruxelles;

la Communauté flamande est compétente pour la région de langue néerlandaise et pour les institutions flamandes à Bruxelles.



manophone sont élus directement, le Parlement de la Communauté française est composé des élus directs francophones du Parlement régional wallon et d'une partie des membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'exercice des compétences communautaires est particulièrement compliqué sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, bilingue, où une Commission communautaire française, une Commission communautaire flamande et une Commission communautaire commune exercent leurs compétences respectives.

Les Régions

A côté des Communautés, la Belgique compte d'autres entités dotées de compétences importantes:

- la Région wallonne,
- la Région flamande et
- la Région de Bruxelles-Capitale (article 3 de la Constitution).

Les compétences des trois Régions sont fondamentalement différentes de celles des Communautés: elles couvrent

- l'aménagement du territoire,
- l'environnement,
- la rénovation rurale et la conservation de la nature,
- le logement,
- la politique de l'eau,
- une partie de la politique économique et de la politique énergétique,
- la tutelle sur les pouvoirs subordonnés,

- la politique de l'emploi,
- les travaux publics et
- les communications.

Les compétences de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale sont exercées par un Parlement régional et un Gouvernement régional. Les compétences de la Région flamande sont exercées, avec les compétences de la Communauté flamande, par le Parlement flamand et le Gouvernement flamand.

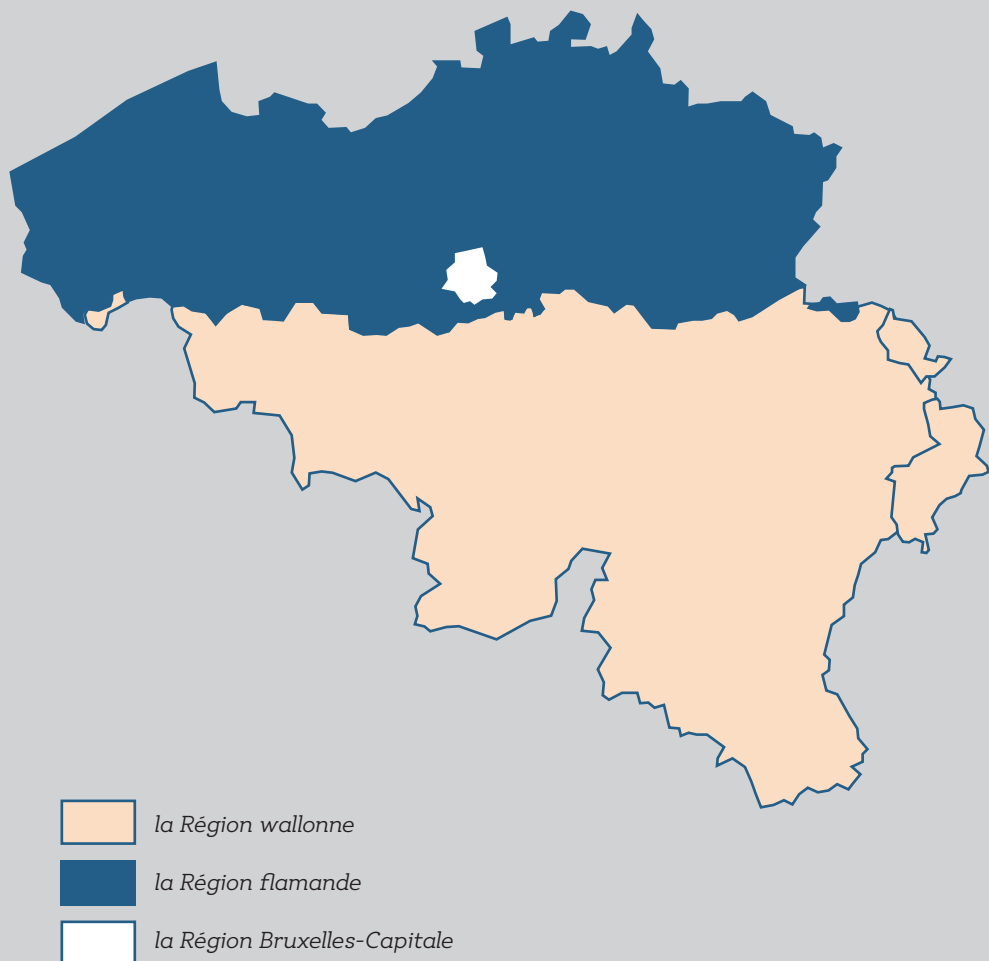


*La représentation
de la Communauté germanophone
à Bruxelles, 34 Rue Jordaens*

Les Régions:

- la Région wallonne
- la Région flamande
- la Région Bruxelles-Capitale

Les neuf communes de langue allemande font partie de la Région wallonne.



Les régions linguistique

L'article 4 de la Constitution répartit la Belgique en quatre régions linguistiques:

- la région de langue allemande (les neufs communes sont: Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith),
- la région de langue française (Wallonie),
- la région de langue néerlandaise (Flandre) et
- la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans ces régions linguistiques, la langue de la région est, par principe, la langue officielle utilisée par les autorités, dans les écoles et devant les tribunaux. A Bruxelles, le français et le néerlandais sont sur un pied d'égalité. Dans les communes à minorité linguistique protégée, les minorités disposent de droits spécifiques appelés "facilités"; les neuf communes de la région de langue allemande en font partie.

L'Etat fédéral et les pouvoirs subordonnés

Nombre de compétences importantes, jadis exercées par l'Etat central, ont été transférées aux Communautés et aux Régions depuis le début de la fédéralisation de la Belgique, entreprise au début des années septante. Parmi les compétences essentielles de l'état fédéral figurent des matières aussi importantes que l'organisation centrale du système judiciaire, la politique financière, la sécurité inté-

rieure, la politique étrangère, la défense nationale et la sécurité sociale. Le pouvoir législatif de l'Etat fédéral est exercé par le Parlement (Chambre des représentants et Sénat) et par le Roi, le pouvoir exécutif est entre les mains du Roi et de ses ministres.

Le pouvoir législatif n'est plus que dans l'absolu composé de la chambre des représentants et du roi – le Sénat n'est plus qu'impliqué que dans certains cas (cf. art. 74-78 de la Constitution). La dernière réforme de la Constitution a attribué un rôle spécifique au Sénat : la réforme de la constitution, les relations internationales, les relations entre l'Etat fédéral d'une part et les Communautés et Régions d'autre part, ainsi que le droit d'enquête. Le Sénat devient également un laboratoire d'idées quant à l'évolution du pays. Le pouvoir exécutif émane du Roi et de ses ministres.

Depuis la dernière réforme de l'Etat, la Belgique est subdivisée en **10 provinces** et **589 communes**. Le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale jouit d'un statut spécial; en effet, les compétences provinciales ne sont pas exercées par les organes provinciaux habituels, mais réparties entre plusieurs organes (Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Commissions communautaires, ...)

Les provinces et les communes sont bien plus que de simples entités territoriales, car elles sont dotées de compétences relatives à "tout ce qui est d'intérêt provincial ou communal". Comparées aux Communautés et aux Régions, elles ne sont toutefois que des pouvoirs subordonnés relevant de la tutelle d'autorités hiérarchiques.

La région de langue allemande de Belgique

- comprend neuf communes, issues de la fusion des 25 communes existant autrefois;
- constitue, pour l'exercice des compétences communautaires, une entité autonome appelée Communauté germanophone;
- fait partie intégrante de la Région wallonne pour les matières régionales, mais peut exercer des compétences régionales;
- appartient à la province de Liège pour les matières provinciales.

LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE - UNE INSTITUTION LEGISLATIVE

Le rôle du Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone remplit toutes les fonctions traditionnelles d'un Parlement:

- **formation du gouvernement:**
le Parlement de la Communauté germanophone élit le Gouvernement de la Communauté germanophone;
- **élection d'un sénateur:**
le Parlement de la Communauté germanophone envoie un de ses membres au Sénat;
- **envoi de représentants:**
le Parlement envoie des représentants de la Communauté germanophone dans différentes institutions belges (commission de contrôle des langues, commission du pacte culturel) et internationales (BeNeLux, Conseil Eurégional, Conseil interparlementaire de la Grande Région);
- **contrôle du gouvernement et de l'administration:**
les questions d'actualité et les interpellations (demandes d'explications adressées au Gouvernement) développées à l'occasion des commissions et des séances plénières ainsi que les questions écrites, publiées dans un document officiel avec la réponse du ministre interrogé, constituent le principal instrument de contrôle dont dispose le Parlement de la Communauté germanophone;
- **vote des décrets et du budget:**
les décrets votés par le Parlement de la Communauté germanophone ont force de loi dans la région de langue allemande. Le budget communautaire annuel et le compte annuel sont également adoptés par décret;
- **discussion de tous les problèmes politiques importants:**
le Parlement de la Communauté

germanophone peut débattre de thèmes actuels ou d'importance sociopolitique touchant la Communauté germanophone et ce, même s'il n'est pas habilité à prendre de décisions en la matière;

- **débats publics et défense des intérêts du citoyen:**

la confrontation des opinions constitue la base de tout débat démocratique, qui doit précéder la prise de décision. Les différents courants d'opinion s'expriment par les partis politiques représentés au Parlement de la Communauté germanophone. De plus, le parlement encourage au dialogue direct avec les citoyens. Par ailleurs, chaque citoyen a le droit d'adresser une

pétition au Parlement de la Communauté germanophone.

Composition du Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement est composé de 25 membres élus directement par la population. Les élections ont lieu tous les cinq ans en même temps que les élections européennes. Pour pouvoir voter, il suffit d'être Belge, d'avoir 18 ans, d'être domicilié dans la région de langue allemande et de jouir de la totalité de ses droits politiques. Est éligible tout Belge âgé de 18 ans, domicilié depuis six mois au moins dans la région de langue allemande,

Vue sur la salle plénière du Parlement de la Communauté germanophone



qui jouit de la totalité de ses droits politiques.

Les députés, le membre du Parlement Européen, les membres du Parlement Wallon ainsi que les membres du Conseil provincial de Liège domiciliés dans la région de langue allemande qui ont prêté le serment constitutionnel en allemand assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du Parlement de la Communauté germanophone.

L'organisation des travaux du Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone adopte ses décrets,

ses résolutions et ses avis en séance plénière. Ces décisions sont préparées par les Commissions du Parlement où siègent les représentants de tous les partis. Le calendrier et l'organisation des travaux du Parlement sont fixés par le Bureau, présidé par le Président du Parlement. Le Président du Parlement dirige également les débats en séance plénière; il est par ailleurs le représentant officiel du Parlement dans la vie publique. Le règlement d'ordre intérieur dont s'est doté le Parlement de la Communauté germanophone sert de cadre général à l'exécution de sa mission.

Il est loisible aux membres du Parlement de constituer des groupes, pour faciliter l'exercice de leur mandat;





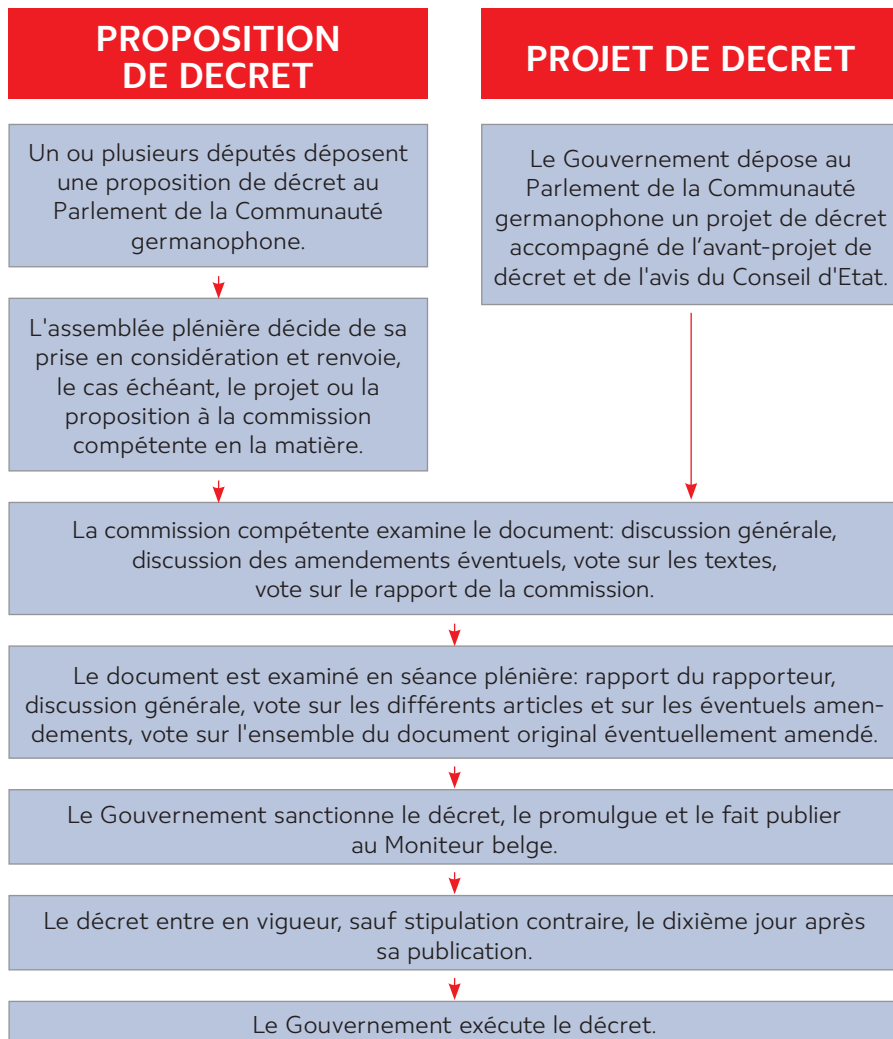
chaque groupe du Parlement, reconnu comme tel, doit au moins compter trois députés. La Communauté germanophone met à la disposition de tous les groupes des bureaux et des moyens financiers destinés à la rémunération de leurs collaborateurs.

Le Parlement de la Communauté germanophone occupe une trentaine de personnes qui exécutent des tâches nombreuses et variées sous la direction du greffier: préparation et suivi des séances plénières, des réunions

de commissions et des réunions du Bureau, rédaction, impression et envoi des documents du Parlement et du compte-rendu intégral des séances plénières (Compte-rendu analytique), évaluation et archivage des textes de lois et de décrets, traduction de textes de lois et de décrets ainsi que de tous documents liés à l'activité du Parlement, accueil de visiteurs, la gestion d'une bibliothèque spécialisée, etc.

LE CHEMINEMENT DES DECRETS

Le Parlement de la Communauté germanophone représente le pouvoir législatif de la Communauté germanophone; il exerce ses compétences par décret. Les décrets du Parlement de la Communauté germanophone sont donc des lois uniquement applicables sur le territoire de la Communauté germanophone.



LES COMPETENCES

Le Parlement de la Communauté germanophone est habilité à régler par décret les matières relevant de la compétence de la Communauté.

La Communauté germanophone est essentiellement compétente pour les matières communautaires, qui comprennent les matières culturelles, les

matières personnalisables et l'enseignement (l'emploi des langues inclus).

Ces compétences, sont énumérées à l'article 130 de la Constitution et dans la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Cette loi a été modifiée à plusieurs



Centre sportif et récréatif, Saint-Vith



Le centre médiatique, Eupen

reprises. Nous ne traiterons ici que des compétences les plus importantes.

Les matières culturelles

- la défense et l'illustration de la langue,
- l'encouragement à la formation des chercheurs,
- les beaux-arts
- le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques et culturelles,
- les bibliothèques, les discothèques et autres services similaires,
- les médias audiovisuels et sonores ainsi que le soutien à la presse écrite,
- les aspects techniques et de contenus des médias audiovisuels et sonores
- la politique de la jeunesse
- l'éducation physique, les sports et la vie en plein air
- les loisirs,
- la formation préscolaire à l'école maternelle
- les formations post- et parascolaires,
- la formation artistique,
- les formations intellectuelles, morales et sociales,
- la promotion sociale,
- la reconversion et le recyclage professionnel,
- les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation

Les matières personnalisables

La politique de santé, à savoir:

- la politique de dispensation de soins dans les institutions de soins et à domicile incluant le financement

pour la construction, la rénovation et l'entretien des hôpitaux ainsi que le financement de l'appareillage médical lourd,

- les soins de santé mentale dispensés dans des institutions de soins autres que les hôpitaux,
- les prestations de soins dans les institutions pour personnes âgées ainsi que d'autres services de gériatrie,
- les prestations de soins dans divers services de traitements spécialisés et en revalidation,
- la revalidation à long terme,
- l'organisation des soins de santé de première ligne ainsi que le soutien aux professions dans le domaine des soins de santé de première ligne
- l'agrément et le contingentement des professionnels de la santé
- l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services dans le domaine de la médecine préventive

Les matières centrées sur l'aide

aux personnes, à savoir:

- la politique familiale incluant toute forme d'aide et de soutien pour les familles et les enfants,
- les prestations familiales (allocations, primes de naissance, primes d'adoption)
- la politique d'aide sociale incluant les dispositions légales fondamentales concernant les centres publics d'aide sociale,
- la politique d'accueil et d'intégration des immigrés,
- la politique des handicapés incluant la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés ainsi que l'aide à la mobilité,
- la politique des personnes du troisième âge,
- la protection de la jeunesse incluant la protection sociale et judiciaire ainsi que les mesures prises pour les jeunes délinquants,
- l'aide aux détenus en vue de leur réinsertion sociale,
- l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique,
- aide juridique de première ligne,
- le contrôle des films quant à l'accès aux salles de cinéma pour les mineurs d'âge.

L'enseignement

Dans le cadre des principes de base énoncés à l'article 24 de la Constitution belge, la Communauté germanophone est compétente pour l'enseignement à tous les niveaux: écoles





maternelles, primaires, secondaires, écoles adaptées, écoles de promotion sociale, écoles supérieures. Il s'agit d'une compétence très large, recouvrant les traitements des enseignants, les bourses d'études, les bâtiments scolaires et les internats, les programmes de cours, le transport scolaire, la durée des vacances etc.

Depuis la révision de la Constitution en 1997, la Communauté germanophone est aussi compétente pour l'emploi des langues dans l'enseignement.

L'article 24 de la Constitution dispose que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. Par ailleurs, l'enseignement est libre, en ce sens que les parents peuvent choisir d'envoyer leur enfant dans une école de l'enseignement communautaire, communal ou libre. La Constitution oblige les Communautés à organiser un enseignement neutre, c. à d. un enseignement qui respecte les convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Elle dispose en outre

que tous les élèves ou étudiants, tous les parents, tous les membres du personnel et tous les établissements scolaires sont égaux devant la loi ou le décret.

Au-delà de ces principes constitutionnels, seules la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et la fixation du régime des pensions dans l'enseignement relèvent encore de l'autorité du pouvoir fédéral.

La coopération entre les Communautés et la coopération internationale

Le Parlement de la Communauté germanophone règle par décret la coopération entre les Communautés et la coopération internationale dans toutes les compétences qui lui sont attribuées. Dans ce contexte, le Parlement doit donner son consentement aux conventions internationales.

Les conventions bilatérales avec les Etats et les Régions sont le plus souvent négociées par le Gouvernement avant que le Parlement y donne son approbation.

Vu la structure fédérale spécifique de la Belgique, le Parlement de la Communauté germanophone ratifie des conventions internationales générales qui touchent à ses compétences (l'adhésion des pays d'Europe de l'est à l'UE, le traité constitutionnel de l'UE etc.).

Au sein du Comité Européen des Régions, la Communauté germanophone est représentée par le président du parlement.

Le parlement de la Communauté germanophone est également représenté à l'assemblée interparlementaire BeNeLux et envoie des représentants au Conseil Parlementaire

Interrégional et à l'Assemblée du Groupement Européen de Coopération Territoriale de l'Eurégio Meuse-Rhin de la Grande Région. Le Parlement est également membre de la CALRE, la conférence des assemblées législatives régionales.

Les matières régionales

Les neuf communes du territoire de langue allemande font partie de la Région wallonne; la Parlement de la Communauté germanophone ne jouit donc pas d'autonomie dans les matières régionales. Toutefois, l'article 139 de la Constitution prévoit, pour la Communauté germanophone, la possibilité d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. Cet exercice doit être décidé de commun accord par la Communauté germanophone et la Région wallonne.

Ce transfert des compétences de la Région wallonne a déjà été appliqué à cinq reprises. C'est pour cette raison que la Communauté germanophone est également responsable des compétences suivantes:

1. la protection des monuments et des sites (1994) ainsi que les fouilles (1999),
2. la politique de l'emploi (1999)
3. la réglementation des fabriques d'églises et des institutions, qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus et de la morale laïque, la réglementation relative aux funérailles et aux sépultures, le financement des communes, le financement des travaux



Klösterchen, Eupen



subventionné des communes, des fabriques d'églises et des institutions pour la gestion des biens terrestres des cultes reconnus ainsi que la tutelle administrative sur les communes, zones de police et intracomunales du territoire de langue allemande ainsi que l'organisation des élections des institutions communales et intracomunales (2004, 2009, 2014 et 2015)

4. le tourisme (via rétrocession suite à la sixième réforme de l'Etat en 2014).
5. l'aménagement du territoire, le logement et une partie de l'énergie (2020)

Avis sur la législation adoptée par l'Etat fédéral

Contrairement au Parlement de la Communauté française et au Vlaams Parlement, le Parlement de la Communauté germanophone

n'est pas habilité à voter des décrets relatifs à l'emploi des langues pour les matières administratives et les relations sociales entre les employeurs et leur personnel. Cette législation est réservée à l'Etat fédéral, étant donné que les communes de la région de langue allemande font partie des communes dites à facilités linguistiques en raison de la protection accordée à la minorité francophone. Toutefois, avant toute modification de cette législation, le Parlement fédéral est tenu de demander l'avis du Parlement de la Communauté germanophone. Il en est de même s'il veut modifier les lois de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ou les lois organisant les élections du Parlement de la Communauté germanophone.

Élection et composition du Parlement et du gouver- nement dans le cadre de l'autonomie constitutive

L'autonomie constitutive est inscrite dans les articles 118 et 123 de la Constitution. Elle a été étendue à la Communauté germanophone dans le cadre de la sixième réforme de l'État.

Elle permet à la Communauté germanophone de régler sa propre organisation institutionnelle dans une plus large mesure que ce qui était possible jusque-là. Cela vaut également en vue de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

Par décret spécial, le Parlement de la Communauté germanophone peut, entre autres, adopter les dispositions suivantes :

1. la composition du Parlement, y compris la fixation du nombre de membres ;
2. l'organisation des élections, entre autres l'introduction de circonscriptions électorales sur le territoire de langue allemande ainsi que les règles relatives aux suppléants ;
3. la composition du Gouvernement, y compris la fixation du nombre maximal de membres ;
4. les droits et obligations du Gouvernement vis-à-vis du Parlement ;
5. l'introduction d'incompatibilités supplémentaires pour les membres du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté germanophone.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un décret spécial adopté par une majorité spéciale des deux tiers.

LE GOUVERNEMENT: LE POUVOIR EXECUTIF

Le Gouvernement de la Communauté germanophone est élu par le Parlement de la Communauté germanophone. Il peut comprendre entre trois et cinq ministres, qui ne peuvent pas être membres du Parlement.

Le Gouvernement exerce les pouvoirs qui sont traditionnellement ceux du pouvoir exécutif:

- il applique notamment, par voie d'arrêtés, les décrets votés par le Parlement de la Communauté germanophone;
- il prend des initiatives en déposant au Parlement des projets de décret;
- il propose l'affectation à donner aux moyens budgétaires et il élabore et coordonne la politique de la Communauté.

Le Gouvernement a également des pouvoirs spécifiques:

- il peut procéder à des expropriations dans l'intérêt public;
- il peut conclure des traités internationaux qui doivent être approuvés par le Parlement;
- il représente la Communauté dans les actions judiciaires et extrajudiciaires.

Le Gouvernement ainsi que chacun de ses membres sont responsables devant le Parlement de la Communauté germanophone. Le Gouvernement prête le serment constitutionnel devant le président du Parlement.

Le Parlement de la Communauté germanophone peut à tout moment adopter une motion de méfiance soit à l'égard du Gouvernement, soit à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres. Cette motion n'est recevable que si elle propose un ou plusieurs successeurs, selon le cas.

L'adoption d'une motion de méfiance par la majorité des membres du Parlement de la Communauté germanophone entraîne la démission soit du Gouvernement, soit de certains de ses membres et l'installation d'un nouveau Gouvernement ou le remplacement de certains de ses membres.

Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la question de confiance. Si la confiance ne lui est pas accordée, le Gouvernement est démissionnaire d'office.

Pour mener à bien sa tâche, le Gouvernement dispose d'une administration propre, à savoir le Ministère de la Communauté germanophone. Le Gouvernement fixe le cadre et les rémunérations du personnel de ce Ministère.

LES FINANCES DE LA COMMUNAUTE

A la fin de chaque année, le Parlement de la Communauté germanophone fixe par décret, pour l'année budgétaire suivante, le budget des voies et moyens et le budget des dépenses de la Communauté.

Il autorise par là le Gouvernement à faire certaines dépenses, imputables aux différents postes budgétaires. Le Parlement de la Communauté germanophone peut ajuster son budget au cours de l'année budgétaire.

Le budget des voies et moyens

Le budget des voies et moyens représente l'ensemble des moyens financiers dont dispose la Communauté germanophone pour un exercice budgétaire donné.

Le budget des voies et moyens comprend:

1. des crédits à charge du budget fédéral; il s'agit d'une dotation de base fixée par la loi issue de parties attribuées du produits d'impôts ainsi que d'autres dotations fédérales pour les nouvelles compétences, qui sont également calculés au moyen de grilles de répartitions. De ce budget on retire à la Communauté germanophone une contribution pour le redressement financier de l'Etat,
2. des crédits à charge de la Région wallonne, en marge de l'exercice des compétences régionales par la Communauté germanophone,
3. des emprunts;
4. le produit des impôts propres.
En principe, la Communauté germanophone peut lever des impôts en vertu de l'article 170 § 2 de la Constitution; toutefois, l'Etat fédéral peut, en ce qui concerne ces impositions, prévoir par une loi les exceptions dont la nécessité est démontrée;



5. des subventions accordées pour certaines initiatives: pour certains projets (p.ex. pour des mesures de relance de l'emploi, l'infrastructure touristique transfrontalière) la Communauté germanophone peut recevoir des subventions d'autres institutions (p.ex. de la Communauté européenne ou de la Région wallonne).

Le budget des dépenses

Le budget des dépenses indique le montant des dépenses que le Parlement de la Communauté germanophone autorise le Gouvernement à faire pour la gestion des différentes compétences.

Grâce aux crédits inscrits dans les divers postes du budget des dépenses, la Communauté germanophone

finance ou subventionne toutes les initiatives qu'elle prend elle-même ou qui sont prises par les institutions fondées, reconnues et/ou mandatées par elle. Le budget des dépenses est bien plus qu'un relevé abstrait de chiffres, il reflète la volonté politique de la majorité du Parlement et du Gouvernement qu'elle supporte, volonté qui se traduit par les priorités financières arrêtées lors de l'établissement de ce budget. Cette liberté politique est toutefois réduite par les dépenses obligatoires à charge de la Communauté, indépendamment de la majorité au Parlement, dépenses telles que les traitements des enseignants, les traitements des fonctionnaires, les subventions de fonctionnement arrêtées par décret.

La Trésorerie

Depuis le 1er janvier 1992, la Communauté germanophone dispose de sa propre administration de la trésorerie, qui gère les finances communautaires.

La Cour des comptes

La Cour des comptes contrôle toutes les dépenses budgétaires effectuées par le Gouvernement. Sa mission est d'aider le pouvoir législatif à contrôler le Gouvernement. La Cour ne se prononce pas sur l'opportunité politique de telle ou telle dépense: elle vérifie si les décrets de la Communauté et la législation budgétaire sont appliqués correctement et si les différents postes budgétaires ne sont pas dépassés.

Le siège de la Cour des comptes à Bruxelles



LA COOPERATION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

Le transfert progressif de compétences aux Communautés et aux Régions a pour but de renforcer l'autonomie des entités fédérées. Mais il n'est pas toujours aisé de délimiter les champs de compétences de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions. C'est la raison pour laquelle la Constitution a prévu à la fois différentes formes de coopération et différents mécanismes de règlement des conflits.

La coopération

La conclusion d'accords de coopération permet aux différentes entités aussi bien une gestion optimale de leurs compétences que la prévention de conflits. Pour les domaines particulièrement sensibles, le législateur a même rendu obligatoire la conclusion d'accords (p.ex. pour les réseaux de

transport et les communications). En général, l'initiative de la négociation et de la conclusion des accords revient aux Gouvernements, alors que leur ratification est du ressort des Parlements.

Le règlement des conflits

Les conflits apparaissent lorsqu'une des entités (l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions) dépasse les limites des compétences fixées par la Constitution et par les lois d'exécution (conflit de compétences) ou menace les intérêts d'une autre entité (conflits d'intérêts). Les conflits de compétences sont de caractère juridique et sont résolus devant les tribunaux. Les conflits d'intérêts sont de caractère politique et sont résolus à travers le dialogue.

La prévention des conflits de compétences: prérogative du Conseil d'Etat et du Comité de concertation

La section "Législation du Conseil d'Etat" donne des avis motivés sur les initiatives de loi et de décret et sur les projets d'arrêtés royaux, ministériels ou des Gouvernements communautaires et régionaux. Sur demande, elle peut également donner des avis sur les propositions de loi et de décret. Si le Conseil est d'avis qu'une initiative dépasse les compétences de l'Etat, de la Communauté ou de la Région dont il émane, celui-ci est soumis au Comité de concertation où siègent des membres du gouvernement fédéral et des membres des Gouvernements communautaires et régionaux. Si ce Comité est également d'avis qu'il y a dépassement de compétence, il propose au gouvernement concerné de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation, par exemple la révision de l'initiative. Il en va de même s'il est omis de déposer un arrêté car une telle abstention peut également porter préjudice à une autre entité.

Le règlement des conflits de compétences, prérogative de la Cour d'Arbitrage

Les dépassements de compétence qui sont le fait d'une loi ou d'un décret relèvent de la saisine de la Cour d'arbitrage, créée en vertu de l'article 142

de la Constitution. Si la Cour est d'avis qu'il y a dépassement de compétence, elle annule en tout ou en partie la loi ou le décret incriminé.

Par ailleurs, la Cour d'arbitrage peut être saisie par toute autorité désignée par la loi, par tout citoyen justifiant d'un intérêt et, pour les questions préjudicielles, par tout organe juridictionnel afin de vérifier la conformité des lois et des décrets avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution (égalité des Belges devant la loi, jouissance



sans discrimination des droits et des libertés, liberté de l'enseignement).

La prévention et le règlement des conflits d'intérêt entre assemblées législatives

Des conflits d'intérêt peuvent naître entre l'Etat, les Communautés et les Régions, même si ces institutions s'en

tiennent strictement à leurs compétences. Une assemblée législative (la Chambre, le Sénat, un Parlement régional ou communautaire) peut s'estimer gravement lésée par un projet ou une proposition de loi ou de décret déposés par une autre assemblée.

Dans ce cas, elle peut demander, aux trois quarts des voix, la suspension des débats en vue d'une concertation au sein du Comité de concertation. A défaut d'accord, c'est au Sénat qu'il appartient de trouver une solution.





Lontzen

La prévention et le règlement des conflits d'intérêt entre gouvernements

Même en cas de dépôt d'un projet d'arrêté (ou de défaut de dépôt) par un Gouvernement, il peut arriver que le Gouvernement d'une autre entité se sente lésé. Les Ministres-Présidents des Gouvernements sont alors habilités à saisir le Comité de concertation, instauré en vue de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts et où siègent les représentants de tous les Gouvernements.

L'AUTONOMIE ET LES FUTURS DEFIS

Le passage de l'Etat unitaire à l'Etat fédéral, entamé en 1970, est un processus de longue haleine. La Communauté germanophone représente une des composantes autonomes du nouvel Etat fédéral qu'est la Belgique. Elle est maintenant à même de défendre elle-même ses intérêts culturels et linguistiques et d'associer le citoyen aux décisions politiques à prendre dans les domaines importants qui la concernent.

Ses relations avec la Communauté flamande et la Communauté française sont définies par des accords de coopération, fondement d'échanges intenses sur le plan culturel, sportif et administratif.

La coopération transfrontalière est une des priorités sur le plan politique. En juin 1992, la Communauté germanophone est devenue membre à part entière de l'Euregio Meuse-Rhin. Dans le cadre de ses contacts trans-

frontaliers elle participe aussi aux travaux de la Grande Région. La Communauté germanophone est une des plus petites entités ayant des compétences législatives au sein de l'Union Européenne. Elle s'efforce là également à s'assurer une visibilité adéquate. Elle est notamment représentée au Comité des Régions de l'Union Européenne.

La sixième réforme de l'état renforcera l'autonomie des Communautés et des Régions – aussi celle de la Communauté germanophone. Une des principales préoccupations des milieux politiques germanophones est le transfert de compétences régionales supplémentaires et de compétences provinciales vers la Communauté, ainsi qu'une représentation garantie au Parlement fédéral lors des élections directes. La thématique fera sûrement l'objet de futurs débats parlementaires.

Littérature

JENNIGES Hubert, *Hinter ostbelgischen Kulissen. Stationen auf dem Weg zur Autonomie des deutschen Sprachgebiets in Belgien (1968-1972)*, Grenz-Echo Verlag, Eupen, 2001

BERGE Frank, GRASSE Alexander, *Belgien - Zerfall oder föderales Zukunftsmodell?*, leske + budrich, Opladen, 2003

STANGHERLIN Katrin (ed.), *La Communauté germanophone de Belgique - Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, la Charte, Bruxelles, 2005

LEJEUNE C., BRÜLL C. (Hg.): *Grenzerfahrungen. Eine Geschichte der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens. Bd. 5: Säuberung, Wiederaufbau, Autonomiediskussionen (1945-1973)*, Grenz-Echo-Verlag, Eupen, 2014

BEGENAT-NEUSCHÄFER Anne (Hg.), *Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens. Eine Bestandsaufnahme*, Peter Lang, Frankfurt/M., 2010

FÖRSTER Stephan, LAMBERTZ Karl-Heinz, NEYCKEN Leonhard, *Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens – das kleinste Bundesland in der Europäischen Union*, in: Europäisches Zentrum für Föderalismus-Forschung Tübingen, *Jahrbuch des Föderalismus 2004*, Bd. 5, Nomos, Baden-Baden, 2004, S. 207-218

STANGHERLIN Katrin, FÖRSTER Stephan (éd.), *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)*, La Charte, Bruxelles, 2014, deutsch in: *Europäisches Journal für Minderheitenfragen*, Bd. 6, Heft 4 (2013)

STANGHERLIN Katrin, *De Duitstalige Gemeenschap anno 2014*, in: ALÉN André (e.a.) (ed.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Die Keure, Brugge, 2014, S. 305-321

LAMBERTZ Karl-Heinz, FÖRSTER Stephan, *25 Jahre Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens. Betrachtungen aus Sicht der Föderalismus-, Minderheiten- und Klein(glied)staatenforschung*, in: *Europäisches Journal für Minderheitenfragen*, Bd. 2, Heft 3 (2009), S. 103-118

BOUHON F., NIESSEN C., REUCHAMPS M., *La Communauté germanophone après la sixième réforme de l'Etat: état des lieux, débats et perspectives*, in: *Courrier hebdomadaire*, nr. 2266-2267, CRISP, Bruxelles, 2015.

Welcher Platz für die Deutschsprachige Gemeinschaft im föderalen Belgien? Beiträge zum Kolloquium vom 12. März 2015 im Plenarsaal des Senats in Brüssel, in: *Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*, Bd. 2, Eupen, 2016.



Platz des Parlaments 1 | B-4700 EUPEN

T +32 (0)87/31 84 00

F +32 (0)87/31 84 01

info@pdg.be

www.pdg.be